



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT
PHYTOPHARMACEUTIQUE
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande du Syndicat National des Pépiniéristes Forestiers,

Considérant les difficultés de gestion des champignons du sol responsables de fontes des semis sur la plupart des essences forestières, ainsi que celles inhérentes à la présence de nématodes,

Considérant l'insuffisance des moyens disponibles pour une maîtrise correcte de la situation phytosanitaire,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ci-après est délivrée en France du 18/07/2025 au 15/11/2025 selon les dispositions précisées dans la présente décision.

1- Informations générales sur le produit

Nom commercial	BASAMID GRANULE
Numéro d'AMM	2220023
Seconds noms commerciaux	Aucun
Substance(s) active(s)	Dazomet
Concentration de la substance(s) active(s)	965 g/kg
Mentions de dangers du produit	H302 : Nocif en cas d'injection. H315 : Provoque une irritation cutanée. H317 : Peut provoquer une allergie cutanée. H319 : Provoque une sévère irritation des yeux H335 : Peut irriter les voies respiratoires. H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Titulaire de l'autorisation	Certis Belchim BV 5 rue Galilée 78280 Guyancourt



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2- Conditions d'emploi

Dispositions générales	SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
Protection de l'opérateur et du travailleur	Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur : - l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ; - le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ; - les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation. Compte tenu des niveaux d'exposition, une formation et/ou un agrément des opérateurs et des travailleurs est nécessaire pour l'utilisation du produit, du matériel d'épandage et du film. <u>Protection de l'opérateur</u> Pendant le chargement du matériel d'épandage : - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - Combinaison de protection de catégorie III type 5/6 avec capuche ; - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ; - Protection respiratoire certifiée : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387). Pendant l'épandage : - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase d'épandage. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ; - Combinaison de protection de catégorie III type 5/6 avec capuche ; - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	- Protection respiratoire certifiée : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387). Le tracteur doit être équipée d'une cabine certifiée en catégorie 4 (EN 15695-1 standard). Pendant le nettoyage du matériel d'épandage : - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 avec un EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ; - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ; - Protection respiratoire certifiée : masque visage entier certifié (EN 140) équipé d'un filtre A2B2-P3 ou similaire (EN 14387). Lors du retrait du film : - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - Combinaison de protection de catégorie III type 5/6 avec capuche ; - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ; - Protection respiratoire certifiée : masque visage entier certifié (EN 140) équipé d'un filtre A2B2-P3 ou similaire (EN 14387). - <u>Délai de rentrée</u> : 34 jours. - <u>Protection du travailleur</u> : lors de la rentrée pour le retrait du film, porter : - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - Combinaison de protection de catégorie III type 5/6 avec capuche ; - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ; - Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387).
Protection de l'eau et de l'environnement	SPe 1 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du dazomet plus d'une fois tous les 3 ans.
Protection des organismes aquatiques	SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 50 mètres par rapport aux points d'eau.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Protection des oiseaux et mammifères sauvages	SPe 5 : Pour protéger les oiseaux et mammifères sauvages, le produit doit être entièrement incorporé dans le sol. S'assurer que le produit est également incorporé en bout de sillons. SPe 6 : Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, récupérer tout produit accidentellement répandu.
Protection des résidents et personnes présentes	- Respecter un périmètre de sécurité de 70 mètres lors des phases de fumigation. - La zone à traiter doit être délimitée par des panneaux d'avertissement apposés en périphérie, conformes à la réglementation en vigueur pour signaler la présence de gaz toxique. L'accès à cette zone est interdit à toute personne étrangère au chantier pendant toute la durée du traitement. - Respecter une distance d'au moins 100 mètres entre la rampe de pulvérisation et : - L'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ; - L'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.
Conditions particulières d'utilisation produit	- Application du produit uniquement avec un épandeur mécanisé. Pas d'épandage manuel ; - Mise en œuvre par un applicateur agréé ; - La surface traitée quotidiennement par le même opérateur ne doit pas dépasser 1 hectare ; - Utilisation d'un film plastique étanche aux gaz conforme aux normes NF-T-54-195-1 et NF-T-54-195-2, à mettre en place dès l'incorporation du produit dans le sol ; - Le sol traité doit rester couvert avec le film plastique pendant 13 semaines ; - Après le retrait du film, un délai d'une semaine est nécessaire pour l'aération du sol avant la mise en culture ; - Le sol doit être suffisamment humide avant application des granulés : 60 à 80 % de sa capacité de rétention d'eau pour un sol sableux, 50 à 60 % pour un sol limoneux et 30 à 40 % pour un sol argileux ; - Ne pas utiliser si la température du sol est inférieure à 8°C ou supérieure à 30°C à 10 cm de profondeur, ou si la température ambiante excède 40°C.



3- Usage(s) autorisé(s)

Code de l'usage	Libellé(s) de(s) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi par application	Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
14052201	Cultures ornementales *Trt Sol*Champignons (pythiacées)	Pépinières forestières, culture de jeunes plants forestiers	500 kg/ha	1 application tous usages confondus (max 1 fois tous les 3 ans)	Au moins 30 jours avant la plantation	/
14052203	Cultures ornementales *Trt Sol*Champignons autres que pythiacées	Pépinières forestières, culture de jeunes plants forestiers	500 kg/ha	1 application tous usages confondus (max 1 fois tous les 3 ans)	Au moins 30 jours avant la plantation	/
11015924	Traitements généraux*Désherbage*Avt Mise Cult. Pour le contrôle du souchet (<i>cyperus esculentus</i>)	Pépinières forestières, culture de jeunes plants forestiers	500 kg/ha	1 application tous usages confondus (max 1 fois tous les 3 ans)	Au moins 30 jours avant la plantation	/

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant les juridictions administratives.

Date : le 18 juillet 2025

Pour la Ministre et par délégation
La Directrice générale de l'alimentation